



Arrêt

n° 237 343 du 23 juin 2020
dans les affaire X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres H. BOURRY & D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 décembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Mes H. BOURRY et D. VANDENBROUCKE, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir monsieur A. A., est le conjoint de madame R. G. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant A.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Vanadzor.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous auriez été muté de Vanadzor à Erevan, en tant que policier, au service de PPTS-Gund.

En juillet 2016, vous auriez travaillé comme responsable des armes et du transport. Le 17 juillet 2016, vous auriez été en train de vous occuper des voitures lorsque vous auriez vu un camion forcer le portail et entrer dans le terrain de la police. Une vingtaine de personnes seraient entrées dans la bâtiment et, après vous être vous-même précipité dans le bâtiment, vous auriez été désarmé par les membres du groupe Sasna Tsrer. Vous auriez entendu des coups de feu et le sous-chef [V.] aurait été tué. Vous auriez été mis dans une pièce durant deux ou trois jours. [P.], qui aurait été un ami de votre père, aurait dirigé le groupe mais n'aurait pu maintenir la situation au bout de deux ou trois jours. Après cinq ou six jours, les jeunes du groupes auraient commencé à vous frapper. Au bout de dix jours, vous auriez, en compagnie des autres otages, commencé à répondre aux coups. [G.M.], votre collègue, aurait reçu une balle dans le bras. Vous n'auriez pas vu qui aurait tiré sur qui et, dans le chaos, vous auriez entendu un autre coup de feu et vu [G.M.] accroupi, criant de douleur. Les autres otages et vous auriez été mis dans des cellules séparées, dont les clés auraient été gardées par [V.] afin que personne ne vous blesse. Quinze jours après, vous auriez été libéré suite à la reddition du groupe Sasna Tsrer.

Avant septembre 2016, vous seriez retourné à Vanadzor suite à votre demande de transfert et auriez repris votre fonction au service des personnes en état d'arrestation.

A la mi-novembre 2016, vous auriez été convoqué au Service spécial des Enquêtes et l'inspecteur [S.] vous aurait demandé de signer un document sans vous autoriser à en lire le contenu. Un inspecteur assez costaud vous aurait pris par la nuque et vous aurait fait mal en vous ordonnant de signer le document. Il aurait crié et vous aurait menacé. Vous auriez alors signé ce document et [S.] vous aurait dit en se moquant que votre arme avait servi à tirer sur [G.M.]. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas votre arme sur vous et que vous n'aviez pas tiré. Vous penseriez que la signature de ces documents signifiait votre aveu du meurtre de [G.M.].

Vous seriez retourné à Vanadzor et votre chef [E.S.] vous aurait conseillé de bien réfléchir avant d'agir.

Vous auriez continué à travailler et, cinq ou six jours plus tard, le 20 ou le 21 novembre 2016, votre ami [G.A.] vous aurait appelé pour vous informer de l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, qui serait mis à exécution le lendemain. Vous seriez certain que ce mandat d'arrêt serait lié à la signature des documents au Service spécial des Enquêtes et concernerait le meurtre de votre collègue [G.M.]. Vous n'auriez pas demandé de confirmation à vos anciens collègues policiers.

Le lendemain, vous seriez allé chez votre voisin [M.K.]. Vers midi, une voiture serait venue et trois personnes seraient descendues. Ces personnes seraient restées environ une heure. Parmi elles se serait trouvé Artur, un inspecteur de votre service qui aurait commencé à travailler avec vous. Votre femme leur aurait dit que vous étiez parti fêter un anniversaire à la campagne.

Vous vous seriez enfui le jour-même chez [K.A.] où vous seriez resté une semaine, puis chez votre tante paternelle où vous seriez resté un mois, puis chez deux soeurs où vous seriez resté respectivement une quinzaine de jours, puis, enfin, à Karmir, chez l'oncle de votre femme, où vous seriez resté durant cinq ou six mois. Vous ne seriez pas sorti de la maison de vos hôtes sauf à Karmir, où vous auriez travaillé sur un chantier.

Votre épouse serait restée dans votre maison durant cette période et elle aurait reçu deux visites de la police, en février et en mai 2017. Elle aurait également été convoquée trois fois par la police par téléphone, en décembre 2016, en hiver et en été 2017. La police lui aurait demandé où vous vous trouviez et l'aurait forcée à signer des documents qu'elle n'aurait pas pu lire. La police l'aurait menacée.

En février 2017, deux personnes inconnues, habillées en civil, auraient demandé à votre fils quand vous rentriez et quel était votre numéro de téléphone. Votre fils aurait répondu que vous ne rentriez pas et que vous n'aviez pas de téléphone. D'après votre épouse, ces deux inconnus seraient des membres de la famille de [G.M.].

En août 2017, la police serait passée à l'école où travaillait votre épouse et la directrice de l'école aurait demandé à votre épouse de régler ces problèmes familiaux. Votre épouse se serait rendue au bureau des droits de l'homme chez [S.] et aurait complété un formulaire mais n'aurait pas reçu d'aide effective.

En décembre 2017, le beau-père de votre ami [K.A.] aurait organisé votre fuite vers la Géorgie. Il vous aurait aidé à franchir la frontière car il serait un Arménien de Géorgie. Vous vous seriez rendu chez votre oncle paternel en Géorgie, [S.A.].

En janvier 2018, votre maison aurait été incendiée. Votre voisin vous aurait dit que des jeunes appartenant à la famille de [G.M.] étaient responsables de cet incendie. Votre épouse, qui se serait trouvée avec vos enfants dans la maison de son père, n'aurait pas déposé plainte à la police en raison des problèmes qu'elle aurait eus avec la police. Vous n'auriez pas été mis au courant de cet incendie immédiatement.

En février 2018, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Votre oncle aurait organisé votre départ de Géorgie et le 9 juillet 2018, en compagnie du passeur [S.], vous et votre famille seriez retournés en Arménie et auriez pris l'avion depuis l'aéroport Zvartnots à Erevan. Vous seriez arrivé à Kiev le jour-même, puis vous seriez arrivé en France le 10 juillet 2018 et en Belgique le 11 juillet 2018.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 17 juillet 2018.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être mis en prison et que les autorités vous pendent en prétextant un suicide. Votre mère vous aurait dit que la police était toujours à votre recherche, qu'elle passait demander tous les six mois. Vous craindriez également que la famille de [G.M.] vous trouve et vous élimine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé des photos de vous habillé en uniforme de policier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons d'abord que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, vous avez déclaré qu'un mandat d'arrêt avait été émis par la police arménienne à votre rencontre pour le meurtre du policier [G.M.] lors de la prise d'otage du groupe Sasna Tsrer (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 12). Vous avez également affirmé que personne n'avait été accusé de ce meurtre à part vous-même, car la balle qui aurait tué [G.M.] proviendrait de votre arme (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 9). Il ressort pourtant des informations disponibles qu'un membre du groupe Sasna Tsrer, [A.B.], a été officiellement inculpé du meurtre de [G.M.] (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 17). Dans ce contexte, votre crainte d'être emprisonné par les autorités arméniennes et d'être poursuivi par la famille de [G.M.] pour le meurtre de ce dernier (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 8 et 16) n'est pas fondée, puisque la personne suspectée a déjà été identifiée et arrêtée.

De même, les craintes que vous exprimez à l'égard de la famille de [G.M.], laquelle selon vous « crie sur tous les toits, à commencer par le gouvernement jusqu'à Facebook, que soi-disant on [vous] protège » (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 8) ne peut être considérée comme crédible, au vu des constatations qui précèdent mais également parce que vous n'apportez aucune preuve de cette affirmation, qui serait pourtant, selon vos propres dires, largement publiée et que vous pourriez par conséquent facilement établir en fournissant des preuves au Commissariat Général (quod non). En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'épouse de [G.M.] est intervenue pour que la personne suspectée du meurtre de son mari – [A.B.] – ne soit pas libérée par les autorités arméniennes, en précisant qu'elle n'avait aucun doute sur l'identité de la personne qui a causé la blessure mortelle de son mari.

Ensuite, le CGRA constate que vous n'avez pas cherché à savoir qui avait été accusé dans le cadre du meurtre de votre collègue [G.M.]. Vous vous êtes contenté des informations obtenues auprès de votre supérieur [S.] mais n'avez pas entrepris davantage de démarches pour connaître l'état d'avancement de l'enquête (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 10). Par ailleurs, vous n'avez pas tenté de connaître le motif du mandat d'arrêt émis à votre rencontre. Vous avez établi un lien entre les documents que l'inspecteur [S.] vous aurait ordonné de signer et le mandat d'arrêt contre vous (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 12). Satisfait de vos suppositions, vous n'avez pas interrogé vos collègues sur le mandat d'arrêt à votre rencontre, alors même qu'il ressort de vos déclarations que vous avez conservé des contacts avec ces derniers (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 5 et 12). Enfin, vous vous êtes encore une fois contenté de supposer que la famille de [G.M.] avait mis le feu à votre maison en vous basant sur les déclarations de votre voisin et n'avez pas cherché à savoir précisément ce qui avait provoqué l'incendie (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 16). Ce manque de démarches visant à connaître l'état d'avancement de l'enquête sur le meurtre dont vous dites être accusé, à identifier les raisons du mandat d'arrêt à votre rencontre et à découvrir les causes de l'incendie de votre maison n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, le CGRA constate que, selon vos déclarations (entretien personnel CGRA, p. 6-8 et 13-15), vous êtes volontairement retourné en Arménie après être parti vous cacher en Géorgie, alors que pourtant, vous déclarez que vous étiez recherché par vos autorités nationales. Soulignons l'immense risque que vous auriez pris en revenant en Arménie pour y prendre l'avion et quitter le pays le même jour, alors que vous auriez été sous la menace d'un mandat d'arrêt par les autorités arméniennes. Vous justifiez cet itinéraire de façon peu convaincante en expliquant que c'est le passeur qui en a décidé ainsi (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 15). Tant le risque que vous avez pris à revenir en Arménie, que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de donner à votre itinéraire, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En outre, il ressort d'une comparaison entre vos déclarations successives, d'une part, et entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse, d'autre part, un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA a relevé des contradictions entre vos déclarations successives. Vous avez déclaré en début d'entretien avoir vécu dans votre maison à Shahumyan jusqu'à votre départ en juillet 2017 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 4). Vous vous rappelez peu après que vous êtes parti définitivement d'Arménie en 2018 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 4). Plus tard durant l'entretien, vous déclarez d'abord avoir quitté votre maison en novembre 2017 et non en juillet 2017, puis vous vous souvenez que c'était en 2016 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 17).

Ensuite, vous avez déclaré dans un premier temps que le Service spécial des enquêtes vous avait convoqué le 21 novembre 2017 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 7), puis vous affirmez que vous avez été convoqué le 21 novembre 2016 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 10). Peu après, vous expliquez que vous avez été mis au courant de l'existence d'un mandat d'arrêt le 20 novembre et que ce mandat a pris court le 21 novembre, alors que c'est le jour où aviez dit vous être rendu au Service spécial des Enquêtes. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous êtes allé au Service spécial des Enquêtes cinq ou six jours avant de prendre connaissance du mandat d'arrêt à votre rencontre. Durant votre interview à l'Office des Etrangers, vous aviez pourtant affirmé que 15 jours s'étaient écoulés entre les deux événements. Vous justifiez cette différence de délai par une difficulté à vous remémorer les heures et les jours (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 11). La justification que vous donnez à votre inconstance ne convainc par le CGRA car les difficultés de mémoire dont vous faites état ne sont étayées par aucun élément de votre dossier et le CGRA constate, au contraire, que vous faites preuve de précision dans les dates que vous donnez durant l'entretien.

Ensuite, soulignons les contradictions qui apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse. Vous expliquez ainsi que vous parliez et regardiez la télévision chez votre voisin depuis la matinée lorsque vers 13h, vos collègues sont arrivés à votre domicile pour vous arrêter en novembre 2016. Vous précisez que vous êtes rentré chez vous après le départ de ces policiers. Vous soutenez en outre que ces collègues n'ont pas soumis de documents à la signature de votre épouse ce jour-là (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 7 et 13). Votre épouse, de son côté, affirme que vous vous trouviez dans votre maison lorsque vos collègues sont arrivés et qu'après avoir aperçu leurs voitures, vous auriez quitté la maison en demandant à votre épouse de prétendre que vous étiez absent du domicile. Votre épouse a ajouté que vos collègues lui ont demandé de signer des documents (entretien personnel CGRA de Madame [R. G.], 23.10.2019, p. 5 et 8). L'inconstance de vos déclarations successives et les contradictions qui sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale attestent de votre métier de policier. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne prouve pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu des informations contradictoires dont dispose le CGRA, de votre comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef, et des contradictions relevées par le CGRA entre vos déclarations et celles de votre épouse, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante, R. G. :

« A. Faits invoqués

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [A.A.] dans sa propre demande ([A. A.], S.P. [X.XXX.XXX] - CGRA [XX/XXXXX]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins

procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Vanadzor.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous auriez été muté de Vanadzor à Erevan, en tant que policier, au service de PPTS-Gund.

En juillet 2016, vous auriez travaillé comme responsable des armes et du transport. Le 17 juillet 2016, vous auriez été en train de vous occuper des voitures lorsque vous auriez vu un camion forcer le portail et entrer dans le terrain de la police. Une vingtaine de personnes seraient entrées dans la bâtiment et, après vous être vous-même précipité dans le bâtiment, vous auriez été désarmé par les membres du groupe Sasna Tsrer. Vous auriez entendu des coups de feu et le sous-chef [V.] aurait été tué. Vous auriez été mis dans une pièce durant deux ou trois jours. [P.], qui aurait été un ami de votre père, aurait dirigé le groupe mais n'aurait pu maintenir la situation au bout de deux ou trois jours. Après cinq ou six jours, les jeunes du groupes auraient commencé à vous frapper. Au bout de dix jours, vous auriez, en compagnie des autres otages, commencé à répondre aux coups. [G.M.], votre collègue, aurait reçu une balle dans le bras. Vous n'auriez pas vu qui aurait tiré sur qui et, dans le chaos, vous auriez entendu un autre coup de feu et vu [G.M.] accroupi, criant de douleur. Les autres otages et vous auriez été mis dans des cellules séparées, dont les clés auraient été gardées par [V.] afin que personne ne vous blesse. Quinze jours après, vous auriez été libéré suite à la reddition du groupe Sasna Tsrer.

Avant septembre 2016, vous seriez retourné à Vanadzor suite à votre demande de transfert et auriez repris votre fonction au service des personnes en état d'arrestation.

A la mi-novembre 2016, vous auriez été convoqué au Service spécial des Enquêtes et l'inspecteur [S.] vous aurait demandé de signer un document sans vous autoriser à en lire le contenu. Un inspecteur assez costaud vous aurait pris par la nuque et vous aurait fait mal en vous ordonnant de signer le document. Il aurait crié et vous aurait menacé. Vous auriez alors signé ce document et [S.] vous aurait dit en se moquant que votre arme avait servi à tirer sur [G.M.]. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas votre arme sur vous et que vous n'aviez pas tiré. Vous penseriez que la signature de ces documents signifiait votre aveu du meurtre de [G.M.].

Vous seriez retourné à Vanadzor et votre chef [E.S.] vous aurait conseillé de bien réfléchir avant d'agir.

Vous auriez continué à travailler et, cinq ou six jours plus tard, le 20 ou le 21 novembre 2016, votre ami [G.A.] vous aurait appelé pour vous informer de l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, qui serait mis à exécution le lendemain. Vous seriez certain que ce mandat d'arrêt serait lié à la signature des documents au Service spécial des Enquêtes et concernerait le meurtre de votre collègue [G.M.]. Vous n'auriez pas demandé de confirmation à vos anciens collègues policiers.

Le lendemain, vous seriez allé chez votre voisin [M.K.]. Vers midi, une voiture serait venue et trois personnes seraient descendues. Ces personnes seraient restées environ une heure. Parmi elles se serait trouvé Artur, un inspecteur de votre service qui aurait commencé à travailler avec vous. Votre femme leur aurait dit que vous étiez parti fêter un anniversaire à la campagne.

Vous vous seriez enfui le jour-même chez [K.A.] où vous seriez resté une semaine, puis chez votre tante paternelle où vous seriez resté un mois, puis chez deux soeurs où vous seriez resté respectivement une quinzaine de jours, puis, enfin, à Karmir, chez l'oncle de votre femme, où vous seriez resté durant cinq ou six mois. Vous ne seriez pas sorti de la maison de vos hôtes sauf à Karmir, où vous auriez travaillé sur un chantier.

Votre épouse serait restée dans votre maison durant cette période et elle aurait reçu deux visites de la police, en février et en mai 2017. Elle aurait également été convoquée trois fois par la police par téléphone, en décembre 2016, en hiver et en été 2017. La police lui aurait demandé où vous vous trouviez et l'aurait forcée à signer des documents qu'elle n'aurait pas pu lire. La police l'aurait menacée.

En février 2017, deux personnes inconnues, habillées en civil, auraient demandé à votre fils quand vous rentriez et quel était votre numéro de téléphone. Votre fils aurait répondu que vous ne rentriez pas et que vous n'aviez pas de téléphone. D'après votre épouse, ces deux inconnus seraient des membres de la famille de [G.M.].

En août 2017, la police serait passée à l'école où travaillait votre épouse et la directrice de l'école aurait demandé à votre épouse de régler ces problèmes familiaux. Votre épouse se serait rendue au bureau des droits de l'homme chez [S.] et aurait complété un formulaire mais n'aurait pas reçu d'aide effective.

En décembre 2017, le beau-père de votre ami [K.A.] aurait organisé votre fuite vers la Géorgie. Il vous aurait aidé à franchir la frontière car il serait un Arménien de Géorgie. Vous vous seriez rendu chez votre oncle paternel en Géorgie, [S.A.].

En janvier 2018, votre maison aurait été incendiée. Votre voisin vous aurait dit que des jeunes appartenant à la famille de [G.M.] étaient responsables de cet incendie. Votre épouse, qui se serait trouvée avec vos enfants dans la maison de son père, n'aurait pas déposé plainte à la police en raison des problèmes qu'elle aurait eus avec la police. Vous n'auriez pas été mis au courant de cet incendie immédiatement.

En février 2018, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Votre oncle aurait organisé votre départ de Géorgie et le 9 juillet 2018, en compagnie du passeur [S.], vous et votre famille seriez retournés en Arménie et auriez pris l'avion depuis l'aéroport Zvartnots à Erevan. Vous seriez arrivé à Kiev le jour-même, puis vous seriez arrivé en France le 10 juillet 2018 et en Belgique le 11 juillet 2018.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 17 juillet 2018.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être mis en prison et que les autorités vous pendent en prétextant un suicide. Votre mère vous aurait dit que la police était toujours à votre recherche, qu'elle passait demander tous les six mois. Vous craindriez également que la famille de [G.M.] vous trouve et vous élimine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé des photos de vous habillé en uniforme de policier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons d'abord que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous avez déclaré qu'un mandat d'arrêt avait été émis par la police arménienne à votre rencontre pour le meurtre du policier [G.M.] lors de la prise d'otage du groupe Sasna Tsrer (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 12). Vous avez également affirmé que personne n'avait été accusé de ce meurtre à part vous-même, car la balle qui aurait tué [G.M.] proviendrait de votre arme (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 9). Il ressort pourtant des informations disponibles qu'un membre du groupe Sasna Tsrer, [A.B.], a été officiellement inculpé du meurtre de [G.M.] (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 17). Dans ce contexte, votre crainte d'être emprisonné par les autorités arméniennes et d'être poursuivi par la famille de [G.M.] pour le meurtre de ce dernier (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 8 et 16) n'est pas fondée, puisque la personne suspectée a déjà été identifiée et arrêtée.

De même, les craintes que vous exprimez à l'égard de la famille de [G.M.], laquelle selon vous « crie sur tous les toits, à commencer par le gouvernement jusqu'à Facebook, que soi-disant on [vous] protège » (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 8) ne peut être considérée comme crédible, au vu des constatations qui précèdent mais également parce que vous n'apportez aucune preuve de cette affirmation, qui serait pourtant, selon vos propres dires, largement publiée et que vous pourriez par conséquent facilement établir en fournissant des preuves au Commissariat Général (quod non). En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'épouse de [G.M.] est intervenue pour que la personne suspectée du meurtre de son mari – [A.B.] – ne soit pas libérée par les autorités arméniennes, en précisant qu'elle n'avait aucun doute sur l'identité de la personne qui a causé la blessure mortelle de son mari.

Ensuite, le CGRA constate que vous n'avez pas cherché à savoir qui avait été accusé dans le cadre du meurtre de votre collègue [G.M.]. Vous vous êtes contenté des informations obtenues auprès de votre supérieur [S.] mais n'avez pas entrepris davantage de démarches pour connaître l'état d'avancement de l'enquête (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 10). Par ailleurs, vous n'avez pas tenté de connaître le motif du mandat d'arrêt émis à votre rencontre. Vous avez établi un lien entre les documents que l'inspecteur [S.] vous aurait ordonné de signer et le mandat d'arrêt contre vous (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 12). Satisfait de vos suppositions, vous n'avez pas interrogé vos collègues sur le mandat d'arrêt à votre rencontre, alors même qu'il ressort de vos déclarations que vous avez conservé des contacts avec ces derniers (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 5 et 12). Enfin, vous vous êtes encore une fois contenté de supposer que la famille de [G.M.] avait mis le feu à votre maison en vous basant sur les déclarations de votre voisin et n'avez pas cherché à savoir précisément ce qui avait provoqué l'incendie (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 16). Ce manque de démarches visant à connaître l'état d'avancement de l'enquête sur le meurtre dont vous dites être accusé, à identifier les raisons du mandat d'arrêt à votre rencontre et à découvrir les causes de l'incendie de votre maison n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, le CGRA constate que, selon vos déclarations (entretien personnel CGRA, p. 6-8 et 13-15), vous êtes volontairement retourné en Arménie après être parti vous cacher en Géorgie, alors que pourtant, vous déclarez que vous étiez recherché par vos autorités nationales. Soulignons l'immense risque que vous auriez pris en revenant en Arménie pour y prendre l'avion et quitter le pays le même jour, alors que vous auriez été sous la menace d'un mandat d'arrêt par les autorités arméniennes. Vous justifiez cet itinéraire de façon peu convaincante en expliquant que c'est le passeur qui en a décidé ainsi (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 15). Tant le risque que vous avez pris à revenir en Arménie, que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de donner à votre itinéraire, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En outre, il ressort d'une comparaison entre vos déclarations successives, d'une part, et entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse, d'autre part, un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA a relevé des contradictions entre vos déclarations successives. Vous avez déclaré en début d'entretien avoir vécu dans votre maison à Shahumyan jusqu'à votre départ en juillet 2017 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 4). Vous vous rappelez peu après que vous êtes parti définitivement d'Arménie en 2018 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 4). Plus tard durant l'entretien, vous déclarez d'abord avoir quitté votre maison en novembre 2017 et non en juillet 2017, puis vous vous souvenez que c'était en 2016 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 17). Ensuite, vous avez déclaré dans un premier temps que le Service spécial des enquêtes vous avait convoqué le 21 novembre 2017 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 7), puis vous affirmez que vous avez été convoqué le 21 novembre 2016 (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 10). Peu après, vous expliquez que vous avez été mis au courant de l'existence d'un mandat d'arrêt le 20 novembre et que ce mandat a pris court le 21 novembre, alors que c'est le jour où aviez dit vous être rendu au Service spécial des Enquêtes. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous êtes allé au Service spécial des Enquêtes cinq ou six jours avant de prendre connaissance du mandat d'arrêt à votre rencontre. Durant votre interview à l'Office des Etrangers, vous aviez pourtant affirmé que 15 jours s'étaient écoulés entre les deux événements. Vous justifiez cette différence de délai par une difficulté à vous remémorer les heures et les jours (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 11). La justification que vous donnez à votre inconstance ne convainc pas le CGRA car les difficultés de mémoire dont vous faites état ne sont étayées par aucun élément de votre dossier et le CGRA constate, au contraire, que vous faites preuve de précision dans les dates que vous donnez durant l'entretien.

Ensuite, soulignons les contradictions qui apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse. Vous expliquez ainsi que vous parliez et regardiez la télévision chez votre voisin depuis la matinée lorsque vers 13h, vos collègues sont arrivés à votre domicile pour vous arrêter en novembre 2016. Vous précisez que vous êtes rentré chez vous après le départ de ces policiers. Vous soutenez en outre que ces collègues n'ont pas soumis de documents à la signature de votre épouse ce jour-là (entretien personnel CGRA, 23.10.2019, p. 7 et 13). Votre épouse, de son côté, affirme que vous vous trouviez dans votre maison lorsque vos collègues sont arrivés et qu'après avoir aperçu leurs voitures, vous auriez quitté la maison en demandant à votre épouse de prétendre que vous étiez absent du domicile. Votre épouse a ajouté que vos collègues lui ont demandé de signer des documents (entretien personnel CGRA de Madame [R. G.], 23.10.2019, p. 5 et 8). L'inconstance de vos déclarations successives et les contradictions qui sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale attestent de votre métier de policier. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne prouve pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu des informations contradictoires dont dispose le CGRA, de votre comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef, et des contradictions relevées par le CGRA entre vos déclarations et celles de votre épouse, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95*).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

Ainsi, les requérants arguent que l'éloignement des requérants pose des problèmes au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils estiment que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à leur reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils avancent la difficulté de « se souvenir des faits -avec plus de précisions- prenant cours dans un temps éloigné ». Ils soulignent qu'ils ont exposé de « façon détaillée et cohérente » les raisons pour lesquelles ils craignent d'être persécutés et ont fait un récit « précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés ». Ils expliquent qu'ils n'ont pas eu le temps de préparer leur fuite, ce qui explique qu'ils n'ont pas de documents « additionnels » concernant les problèmes qu'ils ont eu dans leur pays. Ils estiment qu'ils ne pourront bénéficier de la protection des autorités en cas de retour et soulignent à cet égard que « le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse est datée et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci » et que « [l]a partie défenderesse ne dispose pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités, pour les ressortissants de rechercher une protection de la part de services d'autorités en cas d'inaction de la part des services de police, les informations présentées au dossier à cet égard présentant un caractère général et non différencié ».

Ils estiment encore cas de retour en Arménie, « [ils] risque[nt] de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'[ils] les [ont] déjà subis par le passé ».

Ils font enfin valoir qu'ils n'ont pas « les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale, constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire à l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu et aux exigences du recours effectif de l'article 13 de la CEDH ».

A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. Ils demandent par ailleurs de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

6. Remarque liminaire

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 13 CEDH, le Conseil relève que cet article garantit le droit à un recours effectif. Le Conseil souligne qu'avec la présente procédure, les parties requérantes disposent d'un recours qui offre toutes les garanties prévues à l'article 13 CEDH.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les requérants ne peuvent pas être reconnus réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7. Ainsi, elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.8. Le Conseil estime que le caractère relativement ancien des faits –lesquels ont débuté mi 2016- ne peut expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse compte tenu de l'importance et du nombre de celles-ci et du fait qu'elles portent sur des faits importants du récit d'asile des requérants.

7.9. Le Conseil estime par ailleurs que compte tenu du caractère relativement ancien des faits, la justification des requérants selon laquelle « ils n'ont pas eu le temps de préparer leur fuite » est sans pertinence.

7.10. Par ailleurs, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant selon lesquelles aucune autre personne que lui n'est recherchée ou accusée pour le meurtre du policier G. M. ne correspondent pas aux informations de la partie défenderesse relatives à l'arrestation de A. B. pour le meurtre de ce policier. De même, concernant les accusations de la famille de G.M. à l'encontre du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations selon lesquelles l'épouse de G. M est intervenue pour que A. B., la personne suspectée du meurtre de son mari ne soit libérée et a précisé qu'elle n'avait aucun doute sur l'identité de la personne qui a causé la blessure mortelle de son mari. Le Conseil constate que les requérants n'opposent aucun arguments à ces motifs pertinents des décisions.

7.11. Enfin, s'agissant de la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection de leurs autorités et griefs de ce dernier quant au caractère ancien, général et « non différencié » des informations de la partie défenderesse, le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des faits à l'origine du départ des requérants, à savoir les recherches et poursuites menées par les autorités et la famille de G. M. qui accusent le requérant d'être l'auteur du meurtre de G.M., mais n'a pas évoqué la possibilité pour les requérants de bénéficier de la protection de leurs autorités ou versé des informations dans ce sens au dossier administratif. A cet égard, le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits à l'origine du départ des requérants et de leurs craintes, à savoir les recherches et poursuites menées par les autorités et la famille de G. M ont été valablement remis en cause.

7.12. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant les récits et relevées ci-dessus. En effet, les photographies attestent du fait que le requérant était policier, élément qui n'est nullement contesté.

7.13. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjointe de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

7.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits à l'origine de leur départ de leur pays, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.15. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les requérants n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN